

# **GE\_GERICHTE P/20552/2019 vom 15. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20552\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20552_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/20552/2019 du 15 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE P/20552/2019 del 15 giugno 2023

## **Regeste**

VITESSE MAXIMALE;EXCÈS DE VITESSE | LCR.90.a12

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1173/2016 du 7 août 2017 consid. 2.1 ; 6B\_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3).

### **E. 2.2**

La réquisition formulée par l'appelant, tendant à la production de preuve de la date à laquelle les images de la route de Jussy ont été prises par la police, sera rejetée, dans le mesure où elle ne s'avère pas nécessaire, au regard du rapport de police versé à la procédure, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, pour les motifs qui seront exposés ci-après.

### **E. 3**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce

fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7).

#### **E. 4**

4.1.1. L'art. 27 al. 1 LCR impose aux usagers de la route de se conformer aux signes et aux marques. Ceux-ci ne sont obligatoires que s'ils sont clairs et que leur portée est aisément reconnaissable (ATF 127 IV 229 consid. 2c.aa ; 106 IV 138 consid. 3). À teneur de l'art. 16 al. 2 de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR), le signal " vitesse maximale " doit être observé jusqu'au signal correspondant indiquant la fin de la prescription, mais au plus jusqu'à la fin de la prochaine intersection. 4.1.2. L'art. 90 LCR constitue la base légale pour réprimer la violation des règles de la circulation routière (ATF 100 IV 71 consid. 1). L'art. 90 al. 2 LCR sanctionne, au titre de délit, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 ; 142 IV 93 consid. 3.1 ; 131 IV 133 consid. 3.2). Subjectivement, l'art. 90 al. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_345/2019 du 18 avril 2019 consid. 2.1). Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupules, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1). 4.1.3. La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement. Ainsi, le cas est objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 143 IV 508 consid. 1.3). 4.2.1. En l'espèce, il est établi, et au demeurant non contesté par l'appelant, qu'il a roulé à une vitesse de 66 km/h sur

la route de Jussy, alors que la vitesse y était temporairement limitée à 30 km/h en raison de travaux. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il indique qu'il n'avait pu voir aucun panneau de signalisation sur son trajet avant son passage devant le radar. Tout d'abord, un panneau était présent pour annoncer le début de la zone 30 km/h à l'approche du giratoire lorsqu'il arrivait de la route de Mon-Idée. Au vu des images qu'il a lui-même produites, d'importants travaux étaient en cours. Il était reconnaissable que la circulation en était perturbée et que la vitesse maximale devait probablement être adaptée. Dans ces conditions, l'éventuelle présence d'un bus TPG à l'instant même de son passage, ce qui n'est nullement étayé, n'était pas de nature à remettre en cause la signalisation de la limitation de vitesse sur le bord de la route. En tout état, il ressort des images fournies par l'opérateur du radar qu'il y avait bien, le jour des faits, un autre panneau de limitation à 30 km/h, après le giratoire et le passage piéton, à l'endroit où l'appelant s'est engagé sur la route de Jussy. La référence au " jour en question " contenue dans le rapport de police vise nécessairement le 20 mai 2020, l'opérateur ne pouvant ne pas comprendre ce qui lui était demandé. Ces images montrent d'ailleurs la présence de travaux sur la voie opposée, alors qu'une même barrière de chantier est également visible sur la photographie tirée directement du radar, ce qui implique que les travaux avaient bien lieu au même endroit au moment des faits. Par surabondance, le hasard fait qu'il y a d'autant moins de raison de douter de la présence d'une signalisation de la limitation de vitesse à l'endroit précité que, par arrêt du 10 mars 2023, la CPAR a eu l'occasion de statuer sur une affaire identique, le radar qui a flashé l'appelant ayant enregistré une autre infraction quelques minutes après celle qui lui est reprochée. Dans ce cadre il avait été confirmé par l'Office cantonal des transports (OCT) que le tronçon compris entre le chemin de Chantebise et le giratoire de la route de Mon-Idée, comprenant le n° 116 de la route de Jussy, était limité à 30 km/h dans les deux sens. La signalisation du chantier avait été mise en place le 30 mars 2020, avec contrôle hebdomadaire de chantier par l'OCT et vérification systématique de la signalisation par la police routière avant prises de mesures de vitesse. En cas de déficit de signalisation, l'OCT était contacté par la police routière pour y remédier, ce qui n'avait pas été le cas pour ce chantier (cf. AARP/89/2023 du 10 mars 2023 consid. B.f. et 3.4.1.). La présence d'une signalisation visible limitant la vitesse à 30 km/h le jour des faits est ainsi établie. 4.2.2. En circulant à 66 km/h sur le tronçon en question limité à 30 km/h, commettant ainsi un excès de vitesse de 36 km/h, marge de sécurité déduite, l'appelant a gravement violé une règle de la circulation routière et engendré un danger abstrait accru. Il n'était pas, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à même d'éviter qu'un accident de la circulation ne se produise pour le cas où une personne ou un obstacle imprévu serait survenu d'un côté ou de l'autre de la route. Or, cette éventualité était hautement probable en présence de travaux, d'une part, et d'un trottoir ainsi que de nombreuses sorties de véhicules bordant des habitations, d'autre part. La première condition objective de la création d'un danger sérieux pour la sécurité du trafic est réalisée. Sous l'angle subjectif, bien qu'inattentif à la signalisation, l'appelant reconnaît avoir vu, à tout le moins, des travaux sur la voie opposée, ainsi qu'avoir circulé à 66 km/h dans une configuration des lieux pouvant impliquer la présence, notamment, de piétons ou d'ouvriers, ce qui aurait dû l'inciter à redoubler de prudence (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_672/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.2 et 6B\_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.3.2). Il sera dès lors retenu, il a agi par une négligence grossière, à la limite du dol éventuel, faisant fi des risques de danger créé pour autrui. 4.2.3. Par conséquent, le verdict de culpabilité du chef de violation grave des règles de la circulation routière, au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sera confirmé.

## **E. 5**

5.1.1. La violation grave des règles de la circulation routière est sanctionnée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire (art. 90 al. 2 LCR).

5.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

5.1.3. La peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP).

5.1.4. La Directive B.5 édictée par le Procureur général (barème LCR) préconise le prononcé d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende pour les excès de vitesse de 33 à 34 km/h, lorsque la vitesse est limitée jusqu'à 30 km/h (hors et en localité). Dès 35 km/h de dépassement, le prévenu fait l'objet d'un acte d'accusation. Si de telles prescriptions n'ont qu'une valeur indicative, elles jouent néanmoins un rôle dans l'appréciation subjective de la faute. Un autre facteur déterminant est la teneur de l'art. 90 al. 4 let. a LCR qui prescrit, dès 40 km/h de dépassement de la limite de 30 km/h, une peine privative de liberté d'au moins un an.

5.1.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

## **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant ne conteste la peine ni dans sa nature, ni dans sa quotité, dans l'hypothèse d'une confirmation du verdict de culpabilité du chef de violation grave des règles de la circulation. Ainsi que retenu par le TP au sujet de cette dernière infraction, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a agi au détriment de la sécurité d'autrui et sans considération pour les règles de la circulation applicables, commettant un excès de vitesse conséquent alors qu'il se trouvait en présence d'un chantier avec les risques d'accident que cela comporte, par pure convenance personnelle. Il a été inattentif à la signalisation en place, dont il persiste encore à nier l'existence. Il a néanmoins fait preuve d'une relative

prise de conscience, présentant des excuses pour ces faits, et d'une bonne collaboration. Le jour des faits, les conditions de circulation étaient fluides et la visibilité était bonne. L'appelant a un antécédent récent en matière de LCR. Il y a concours d'infraction. La violation grave des règles de la circulation routière est l'infraction la plus grave, dans la mesure où les autres infractions pour lesquelles il a été condamné sont passibles d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (art. 87 al. 3 LAVS et art. 76 al. 3 LPP cum 333 al. 1 let. c CP). Ainsi, à considérer les autres chefs de condamnation non contestés par l'appelant et le genre de la peine fixée par le premier juge, lequel lui est acquis (art 391 al. 2 CPP), il y a lieu de retenir que le maximum de la peine pécuniaire doit être atteint. À cet égard, on relèvera que, au vu de l'excès de vitesse de 36km/h dans une zone limitée à 30 km/h, seule la déduction de la marge de sécurité a permis à l'appelant d'échapper à la peine-plancher de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR, de sorte que la peine infligée par le premier juge, certes conforme au droit, doit déjà être considérée comme clémente. Ainsi, la peine pécuniaire de 180 jours-amende sera confirmée et le montant du jour-amende à CHF 100.- est proportionné à la situation financière de l'appelant. L'octroi du sursis, également acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et la fixation du délai d'épreuve à trois ans, ne sont pas critiquables, au vu de la renonciation à révoquer le sursis antérieur octroyé le 3 janvier 2019 par le Ministère public du canton du Valais. Le jugement entrepris sera ainsi également confirmé sur ce point.

#### **E. 6**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

#### **E. 7**

Compte tenu de ce qui précède, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées en ce qu'elles ont trait à la procédure d'appel (art. 429 al. 1 CPP a contrario). \* \* \*